



ARRETE COLLECTE DECHETS & ASSIMILES- 2023

Arrêté portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de DRUMETTAZ-CLARAFOND,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis du conseil municipal portant sur le règlement de collecte des déchets ménager et assimilés donné par délibération en date du 9 mai 2023,

Considérant que le règlement de collecte est un document structurant l'organisation du service public de gestion des déchets,

Considérant qu'en matière de collecte des déchets, les pouvoirs de police n'ont pas été transférés au Président de Grand Lac pour le mandat 2020-2026, le règlement de collecte doit donc être approuvé par arrêté du Maire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU REGLEMENT DE COLLECTE

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

La mise à jour du règlement, réalisée fin 2022, concerne notamment trois volets :

- Mise en œuvre du schéma directeur de gestion des biodéchets sur le territoire de Grand Lac

La mise à jour précise les dispositifs et modalités de collecte des déchets alimentaires dans les zones urbaines, ainsi la gratuité de mise à disposition des composteurs individuels, résultant de la délibération n°15 en date du 17 mai 2022.

- Encadrement du service de collecte relatif aux déchets assimilés à des déchets ménagers

La mise à jour est une application du Code général des collectivités territoriales et sa version entrée en vigueur le 13 mars 2016, qui impose de fixer un volume maximum de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Les éléments intégrés au règlement résultent de la délibération n° 23 en date du 20 septembre 2022 sur l'encadrement du service public de gestion des déchets, et de la délibération n° 24, du 20 septembre 2022 sur l'exonération des TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux.

Ainsi, les volumes hebdomadaires maximums de déchets pouvant être collectés ont été fixés à :

- 6 000 litres maximum pour les ordures ménagères incinérables,
- 1 500 litres maximum pour les emballages recyclables,
- 800 litres maximum pour les déchets alimentaires.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 073-217301035-20230510-DECH_10_05_2023-AR

➤ Préconisations techniques pour l'implantation des points d'apport

En dehors des points votés par le conseil communautaire, a été intégrée une modification du point 13.3 : le génie civil et l'investissement des CSE seront à la charge des copropriétés, avec validation préalable du service. L'entretien et la petite maintenance resteront à la charge de Grand Lac afin de maintenir le parc en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE COLLECTE

Le Maire arrête le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Président de Grand Lac.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

A DRUMETTAZ-CLARAFOND, LE 10 mai 2023



Le Maire,

Nicolas JACQUIER